

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Direction Régionale de l'Environnement

Nord - Pas de Calais
Bassin Artois Picardie

Service de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Risques Naturels
Unité Prévision des Crues, Hydrologie et Risques naturels



Schéma Directeur de Prévision des crues Artois-Picardie

Approuvé par arrêté préfectoral
du 5 janvier 2009



Schéma Directeur de Prévision des Crues du Bassin Artois Picardie

Introduction

Le présent schéma est destiné à définir l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Artois-Picardie. Il remplace et annule le précédent schéma en date du 11 janvier 2006. L'objet de sa révision est une importante augmentation du périmètre d'intervention de l'Etat.

Il définit plus particulièrement :

- le « **territoire de compétence** » du Service de Prévision des Crues (ci-après nommé SPC) Artois-Picardie mis en place par l'Etat ainsi que l'organisme qui assure cette fonction.
- les cours d'eau pour lesquels l'Etat assure la surveillance, de la transmission de l'information sur les crues ainsi que la prévision lorsqu'elle aura pu être réalisée, cours d'eau dits du « **périmètre d'intervention** ».
- l'organisation des dispositifs de surveillance utilisés, les rôles respectifs des acteurs intervenant dans ce domaine et les conditions de cohérence entre les dispositifs que pourront mettre en place les collectivités territoriales et ceux de l'état.

L'organisation des dispositifs d'alerte ne sont pas détaillés dans le présent schéma ; ces dispositifs sont définis par le préfet dans chaque département. Parmi ces dispositifs, ceux relatifs aux inondations concernant les cours d'eau du périmètre d'intervention de l'Etat utiliseront les informations élaborées par le SPC Artois-Picardie.

Les textes qui définissent le cadre du schéma directeur de prévision des crues et son contenu sont les suivants :

- article 41 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages (voire en annexe 4)
- décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l' application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues (voire en annexe 4)
- Arrêté du 15 février 2005 relatif aux Schémas Directeurs de Prévision des Crues et aux Règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'Information sur les crues (voire en annexe 4)

Sommaire

Introduction	1
Sommaire.....	2
Le Bassin Artois-Picardie.....	3
A.1. Contexte hydrologique	3
A.2. Principaux dommages liés aux inondations	3
A.3. Territoire de compétence du SPC Artois-Picardie.....	4
A.4. Périmètre d'intervention du SPC Artois-Picardie.....	4
A.4.i. Choix du périmètre d'intervention.....	5
A.4.ii. Découpage du périmètre d'intervention	5
A.4.iii. Eléments de calendrier.....	6
Dispositif d'information et de surveillance.....	8
A.5. Principe de la Vigilance crues	8
A.6. Information et alerte	9
A.7. Services concourant à la surveillance des crues ainsi qu'à la gestion d'ouvrages	9
Dispositifs de surveillance des collectivités	11
A.8. Dispositions générales	11
A.9. Situation actuelle	11
A.10. Conditions de la cohérence des dispositifs	12
A.10.i. Conditions organisationnelles	12
A.10.ii. Conditions techniques	12
Annexe 1 : Carte des cours d'eau du périmètre d'intervention	13
Annexe 2 : Carte du dispositif de surveillance mis en place.....	15
Annexe 3 : Carte des principaux ouvrages ayant un impact sur les crues.....	17
Annexe 4 : Principaux textes réglementaires.....	19
Annexe 5 : Calendrier prévisionnel	29

Le Bassin Artois-Picardie

A.1. Contexte hydrologique

Le bassin Artois-Picardie se caractérise par l'absence d'un grand cours d'eau drainant l'ensemble du bassin. Celui-ci est constitué d'un ensemble de petits bassins et d'un important réseau de voies navigables et de rivières canalisées.

La crête de l'Artois, qui du sud-est au nord-ouest, relie les contreforts des Ardennes aux hauteurs du Boulonnais constitue une ligne de partage des eaux :

au sud-ouest de cette crête, une série de fleuves côtiers coulent vers la Manche : la Somme, l'Authie, la Canche, la Liane, le Wimereux, la Slack,

au nord-est de cette crête, les cours d'eau s'écoulent vers la Belgique : la Sambre, l'Escaut, la Scarpe, la Deûle, la Lys, l'Yser ou vers la mer du Nord : l'Aa et son affluent la Hem.

Le bassin Artois-Picardie est inégalement arrosé par les précipitations. Les cumuls pluviométriques moyens annuels varient entre 600 à 700 mm dans certaines parties des Flandres et près de 1200 mm dans l'arrière-pays boulonnais. Outre l'arrière pays boulonnais et les monts de l'Artois, une autre zone connaît également plus de précipitations : l'Avesnois avec 900 mm environ.

La nature géologique des terrains joue un rôle non négligeable dans le régime hydrologique des cours d'eau. Certains d'entre eux sont situés dans des secteurs où la nappe contribue de façon très significative à leur alimentation. Ce phénomène s'observe notamment sur la Somme et ses affluents, l'Authie et la Canche. D'autres, au contraire, coulent sur des bassins versants peu perméables où le ruissellement constitue la majeure partie de l'alimentation du cours d'eau : Liane, Wimereux, Slack, Yser, La Sambre et ses affluents (Helpe mineure, Helpe majeure et Solre).

L'homme a fortement modifié les écoulements en créant de nombreuses voies navigables, par construction de canaux ou par canalisation de rivières existantes. De nombreux ouvrages tels que seuils, bras de décharge, vannes, écluses, pompages ont des impacts importants sur les niveaux et débits des canaux ou rivières, plus particulièrement en période hydrologique moyenne, mais quelquefois également en période de crue.

Parmi les principaux cours d'eau dans cette configuration, on peut citer :

- la Sambre,
- l'Escaut,
- la Scarpe,
- la Deûle,
- la Lys,
- la Somme,
- et le delta de l'Aa (qui comprend le marais audomarois ainsi que le secteur des Wateringues) qui présente la particularité d'être pour une grande partie de son territoire sous le niveau des plus fortes marées.

A.2. Principaux dommages liés aux inondations

Sur le bassin Artois-Picardie, on peut distinguer 4 grands types de dommages liés aux inondations liées aux eaux continentales :

Des dommages liés au **ruissellement** sur de très petits bassins versants liés à des précipitations à caractère orageux. Les dommages sont généralement de plusieurs natures (agricole, bâti et infrastructures, tissu économique). Pour ce type d'inondation, tout le territoire du bassin est potentiellement concerné. Ce type d'inondation arrive plus fréquemment l'été et ne peut être suivi du point de vue hydrologique. Il ne fait pas l'objet de ce schéma.

Des dommages liés à des précipitations importantes sur des durées courtes touchant plus particulièrement les reliefs du bassin et qui, par concentration entraînent des inondations par

débordements de cours d'eau. Les dommages les plus importants sont alors souvent sur des habitations et des entreprises, situées en partie aval de cours d'eau et en zone inondable. Pour ce type d'inondation, les zones les plus fréquemment touchées sont les parties à l'aval de cours d'eau aux bassins particulièrement imperméables et/ou arrosés : Liane, Hem, Aa supérieure, secteur des Wateringues, Lys, Clarence, Lawe, affluents de la Canche (Ternoise, Course), Sambre et affluents (Helpe Mineure et Majeure, Solre)...

Des dommages liés à des précipitations hivernales sur des durées très longues qui peuvent déboucher sur inondations par **remontées de nappe**. Pour ce type d'inondation, les zones les plus fréquemment touchées sont la vallée de la Somme et ses affluents, la vallée de la Canche et de l'Authie. Les dommages les plus importants sont là encore souvent sur des habitations et des entreprises, situées en partie aval de cours d'eau et en zone inondable.

Des inondations liées à une **influence maritime** préjudiciable à l'évacuation des eaux continentales (marées défavorables, soit du fait des coefficients, soit par la présence de surcotes). Là encore, les dommages sont observés sur le tissu économique, les infrastructures et le bâti. Les zones les plus vulnérables sont : les basses vallées de la Somme, de la Canche, de l'Authie et de la Liane ainsi que le secteur des Wateringues.

A.3. Territoire de compétence du SPC Artois-Picardie

Le Service de Prévision des Crues (SPC) Artois-Picardie est placé au sein de la Direction Régionale de l'Environnement du Nord – Pas-de-Calais. Son territoire de compétence couvre :

- le département du Nord dans son entier,
- le département du Pas-de-Calais dans son entier,
- le département de la Somme excepté le bassin versant de la Bresle attribué au SPC Seine aval et Normandie,
- partiellement le département de l'Aisne, pour les bassins versants amont de la Somme, de l'Escaut et une partie du bassin versant de la Sambre (dont l'Helpe Mineure),
- partiellement le département de l'Oise pour les affluents rive gauche de la Somme (Selle, Noye, Avre et Trois Doms essentiellement).

Pour ce qui concerne le département du Nord, une commune, Anor, se situe en fait hydrographiquement à l'amont de la rivière Oise (ruisseau d'Anor), qui fait partie du bassin Seine-Normandie ; pour des raisons de simplicité administrative, cette commune fera partie du territoire du SPC Artois-Picardie et non du SPC Oise-Aisne.

Le territoire du SPC Artois-Picardie correspond ainsi à la partie Nord de la France des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse. Pour ses limites, la logique hydrographique prévaut sur la logique administrative.

Parallèlement à sa mission de surveillance, de transmission de l'information et de prévision, le SPC a pour vocation de développer et diffuser l'expertise dans le domaine des inondations.

Le SPC capitalise les informations sur les inondations survenant dans son territoire. Il rassemble les atlas des zones inondables, les inventaires des repères de crue, les rapports décrivant et analysant les inondations et les zones inondées.

Par la capitalisation d'informations et de compétences, le SPC pourra en tant qu'expert assister les services en charge des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des atlas des zones inondables, des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi), des plans de secours spécialisés et de la police de l'eau.

A.4. Périmètre d'intervention du SPC Artois-Picardie

Le périmètre d'intervention de l'Etat pour la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues est constitué par la liste des cours d'eau du bassin Artois-Picardie pour

lesquels l'Etat assure lui-même ces missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information.

Pour les cours d'eau ne faisant pas partie de ce périmètre et si des besoins sont exprimés par des collectivités, celles-ci pourront assurer elles-mêmes ces missions de surveillance, de prévision et d'information dans un cadre précisé dans ce document.

A.4.i. Choix du périmètre d'intervention

Les critères qui ont permis de déterminer les cours d'eau à intégrer au périmètre d'intervention du SPC sont les suivants :

CRITERE N°1 : CRUES A MONTEE D'EAU RAPIDE

L'objectif prioritaire est la sécurité des personnes. Celle-ci peut être menacée dans le cas de crues à montée d'eau rapide (supérieure à 50 cm par heure pour certaines parties du cours d'eau).

Sont intégrées dans le périmètre d'intervention de l'Etat pour cette raison :

- la Liane,
- la Solre,
- l'Helpe Mineure,
- la Lys amont,
- la Hem.

CRITERE N°2 : IMPORTANCE DES ENJEUX ET NOMBRE DE COMMUNES CONCERNEES

L'Etat se concentre sur les cours d'eau où les enjeux sont forts (urbanisation, présence d'industries) et où le nombre de communes concernées est conséquent.

Sont intégrées dans le périmètre d'intervention de l'Etat pour cette raison :

- la Somme
- la Sambre,
- l'Aa supérieure,
- l'Helpe Majeure,
- la Lawe
- la Clarence
- la Plaine de la Lys (Lys canalisée et Bourre).

Lorsque les enjeux sont faibles, ils ne justifient pas les coûts d'investissement et de fonctionnement des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Lorsque le nombre de communes concernées est faible, l'Etat encourage les collectivités qui le souhaitent à réaliser ces missions elles-mêmes.

De la même façon, l'Etat n'a pas vocation à réaliser ces missions pour les inondations liées à des problèmes d'évacuation par les réseaux d'assainissement pluvial. Les secteurs urbains relevant d'un ruissellement urbain relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales.

CRITERE N°3 : ARTIFICIALISATION DU COURS D'EAU

Pour les cours d'eau fortement artificialisés pour lesquels des gestionnaires impactent fortement l'écoulement, les détenteurs d'informations et d'expertise sont les services qui exploitent au quotidien les ouvrages hydrauliques.

C'est le cas notamment pour les écoulements de la Région des Wateringues qui ne se prêtent pas de ce fait, à une surveillance par le SPC. Néanmoins, en effectuant une surveillance de la Hem, l'Aa supérieure ainsi que de la Lys amont, l'Etat effectue une surveillance pour les principaux cours d'eau pouvant entraîner (du fait de leurs apports) des inondations dans ce secteur.

A.4.ii. Découpage du périmètre d'intervention

La Lawe amont ainsi que la Clarence Amont sont très voisines et leurs bassins versants sont constitués de sols de même nature. Ces deux secteurs de rivière sont donc regroupés dans un même tronçon.

De plus, les secteurs à l'aval de la Clarence et de la Lawe sont très plats et sont très influencés par le niveau de la Lys canalisée. Il en est de même de la Bourre. Ces 4 secteurs (Lawe et Clarence aval, Bourre et Lys canalisée) seront associés sous un même tronçon : Plaine de la Lys.

Tronçon	Etendue géographique	Départements concernés
Liane	Depuis la commune de Cremarest (amont) jusqu'à l'embouchure à Boulogne-sur-Mer	Pas-de-Calais
Aa Supérieure	Depuis la commune de Fauquembergues (amont) jusqu'à Saint-Omer (cela ne concerne pas le Marais Audomarois ni le secteur canalisé)	Pas-de-Calais
Hem	Depuis la commune de Clerques (amont) jusqu'à celle de Polincove	Pas-de-Calais
Lys amont	Depuis la commune de Reclinghem (amont) jusqu'à celle d'Aire-sur-la-Lys (canal à grand gabarit)	Pas-de-Calais
Lawe et Clarence amonts	Depuis la commune d'Houdain (amont) jusque celle d'Annezin pour la Lawe et depuis la commune de Marles-les-Mines (amont) jusque celle de Robecq pour la Clarence.	Pas-de-Calais
Plaine de la Lys	Depuis la commune d'Aire sur la Lys (amont) jusque celle d'Halluin pour la Lys canalisée ; depuis la commune de Robecq (amont) jusqu'à celle de Saint Venant pour la Clarence ; depuis la commune d'Annezin (amont) jusque celle de Merville pour la Lawe ; Depuis la commune de Borre (amont) jusque celle de Merville pour la Bourre.	Pas-de-Calais et Nord
Sambre	Depuis la commune de Landrecies (amont) jusqu'à celle de Jeumont (frontière avec la Belgique)	Nord
Helpe Mineure	Depuis la commune de Wignehies (amont) jusqu'à la confluence avec la Sambre à Maroilles	Nord
Helpe Majeure	Depuis la commune de Liessies (amont) jusqu'à la confluence avec la Sambre à Noyelles-sur-Sambre	Nord
Solre	Depuis la commune de Dimechoux (amont) jusqu'à la confluence avec la Sambre à Rousies	Nord
Somme	Depuis la commune de Bray-Sur-Somme (amont) jusqu'à l'embouchure à Saint-Valéry-Sur Somme	Somme

Le principe retenu est l'anticipation maximale sur les phénomènes (dans la limite de 24h). Néanmoins, la taille des bassins versants impose des temps de concentration très courts qui rendent cette échéance de prévision quelquefois impossible (échéance de quelques heures pour l'amont des tronçons, voire dans certains cas quasi nulle).

A.4.iii. Eléments de calendrier

La Liane, l'Aa supérieure, la Sambre, l'Helpe Mineure, l'Helpe Majeure, la Solre ainsi que la Somme faisaient déjà partie du périmètre d'intervention de l'état. Pour ce qui concerne la Lys canalisée, une procédure d'information et de coordination interdépartementale en cas d'inondation dans la vallée de la Lys existe depuis 1995, et a vocation à être remplacée par la procédure de vigilance crues.

Pour les cours d'eau non inscrits au Schéma directeur du 11 janvier 2006 (Hem, Lys amont, Lawe et Clarence amonts, Plaine de la Lys), leur intégration effective dans le système opérationnel de Vigilance Crues se fera à compter de la date d'approbation par arrêté préfectoral de ce document, à l'exception de la Bourre qui ne sera intégrée qu'au 1er janvier 2010, sous réserve de la construction et du bon fonctionnement d'un équipement de mesures.

Par la suite, de nouvelles extensions pourront être envisagées. Par exemple, à échéance plus ou moins lointaine, il est probable que la Canche soit intégrée au dispositif (échéance visée : surveillance opérationnelle en 2012).

Dispositif d'information et de surveillance

A.5. Principe de la Vigilance crues

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a mis en place un dispositif d'information détaillé appelé « vigilance crues » dont les objectifs poursuivis sont les suivants :

- donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile,
- donner, aux préfets, aux services déconcentrés ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise d'inondations,
- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation,
- focaliser l'attention sur les phénomènes dangereux, pouvant générer une situation de crise majeure.

La procédure de vigilance crues doit ainsi répondre à une volonté d'anticipation des crises doublée d'une responsabilisation du citoyen. Le dispositif est disponible sur internet

(www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) au grand public, et se traduit par trois niveaux d'informations :

- une carte de vigilance crues élaborée systématiquement deux fois par jour. Cette carte peut être consultée à l'échelle nationale et à l'échelle locale du territoire de compétence de chaque SPC.
- des bulletins d'information locaux, rédigés par les SPC, et nationaux rédigés par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de vigilance crues.
- l'accès à des mesures brutes de niveau ou débit des cours d'eau pour certaines stations de surveillance quasiment en temps réel.

La carte de vigilance crues est établie deux fois par jour à des horaires réguliers pour une échéance d'anticipation de 24 heures pour l'ensemble des tronçons du SPC Artois-Picardie. Elle comporte des couleurs affectées aux tronçons traduisant le niveau de risque prévisible ou constaté. Il est attribué un niveau de vigilance symbolisé par une couleur en fonction d'une part des enjeux et d'autre part de l'importance de la crue. Les définitions relatives à chacune des couleurs de vigilance sont précisées dans le tableau qui suit.

Couleur	Définition	Qualification de la situation
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes, maisons isolées touchées, perturbation des activités liées au cours d'eau.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.	Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	Crue rare et catastrophique

La couleur de vigilance d'un tronçon sera la couleur la plus grave prévue ou constatée sur l'échéance d'anticipation de la carte.

Cette couleur est également intégrée à la carte de vigilance météorologique, dans le cadre de la vigilance météorologique « Pluie-inondation ». Désormais, le niveau de vigilance produit par

Météo-France correspond ainsi au niveau le plus élevé entre la vigilance météorologique et la vigilance crues.

A.6. Information et alerte

Le SPC Artois-Picardie élabore un bulletin d'information local unique à partir de la vigilance jaune. Le bulletin d'information contient :

- une description et une qualification de la situation et de son évolution prévue,
- des prévisions dans la mesure du possible à partir de la vigilance orange et si la situation le justifie pour la vigilance jaune,
- une description des conséquences possibles sur les activités humaines,
- des conseils de comportement (préétablis et adaptés au contexte des inondations par débordement de cours d'eau observées sur le périmètre d'intervention du SPC Artois-Picardie).

Ce bulletin est mis à disposition via le site internet pour le grand public et envoyé aux acteurs de la sécurité civile ainsi qu'aux principaux gestionnaires d'ouvrages.

Au niveau local, les préfetures alertent suivant des niveaux prédéfinis, ou à leur appréciation, les services opérationnels, les collectivités, ou tout autre organisme qu'elles jugent utiles d'avertir.

A.7. Services concourant à la surveillance des crues ainsi qu'à la gestion d'ouvrages

Outre le SPC Artois-Picardie placé au sein de la Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais (DIREN NPDC) (service qui assure également les missions d'hydrométrie générale sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais), les services concourant à la surveillance des crues ainsi qu'à la gestion d'ouvrage sont :

- La Direction Régionale de l'Environnement de Picardie (DIREN Picardie) pour l'hydrométrie générale et l'hydrométrie de crue sur la Somme et ses affluents.

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) pour la maîtrise d'ouvrage de futures stations débit-métriques concourant à la prévision des crues.

- Météo France, Direction Inter Régionale Nord et les Centres Départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme pour les informations météorologiques fournies de l'ensemble du bassin Artois-Picardie (que ce soit en terme de prévision, d'observation ou de mesure), plus particulièrement pour les prévisions de pluie ainsi que pour les prévisions de surcote marine, mais également dans le cadre de la vigilance météorologique, qui intègre le risque inondation.

- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), et plus particulièrement les Services Géologiques Régionaux (SGR) Nord-Pas-de-Calais et Picardie, en tant que maître d'ouvrage du réseau patrimonial des eaux souterraines.

- la Direction Régionale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, pour la gestion des ouvrages sur la Sambre, la Lys et sur l'Aa canalisée, et pour la mise à disposition de données en temps réel sur les niveaux de rivières et canaux au SPC Artois-Picardie où il est compétent. Ce service est donneur d'ordre au Port Autonome de Dunkerque, au Port de Gravelines et au Port de Calais, exploitants d'ouvrages d'évacuation à la mer pour le compte de l'Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour la réalisation des ouvrages généraux d'évacuation des crues de la région des Wateringues.

- L'Institution Interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour la réalisation des ouvrages généraux d'évacuation des crues de la région des Wateringues, pour la mise à disposition de données pluviométriques en temps réel sur le secteur des Wateringues.

- Le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais (Direction du Port de Boulogne-sur-mer), pour la gestion de l'ouvrage d'évacuation à la mer de la Liane (barrage Marguet) et la mise à disposition de données sur ce barrage.
- Le Conseil Général de la Somme et plus particulièrement l'Agence fluviale et maritime pour la gestion de l'ensemble des ouvrages de la Somme.
- Le Syndicat Mixte pour le Sage de la Lys (SYMSAGEL) pour la mise à disposition de données en temps réel sur les niveaux de la Lys amont et les principaux affluents de la Lys, et pour la construction de stations hydrométriques nouvelles dans le cadre du PAPI de la Lys.
- Le Syndicat Mixte pour le Sage du Boulonnais (SYMSAGEB) pour la mise à disposition de données en temps réel sur les niveaux de la Liane.
- Le Syndicat Mixte du Parc Départemental du Val Joly pour la gestion du barrage du Val Joly sur l'Helpe majeure et l'hébergement d'une station du SPC sur ce barrage.

Pour ce qui concerne la quasi-totalité des services de l'état, établissements publics et collectivités cités ci-dessus, des échanges de données automatisés existent d'ores et déjà avec le SPC Artois-Picardie. Les modalités de ces échanges ainsi que de leur utilisation font l'objet de conventions bilatérales ou tripartites, qu'il ne convient pas de détailler ici.

Etant donné le caractère transfrontalier de certains cours d'eau (Sambre et Lys), des échanges de données ont également été mis en place avec des partenaires belges (wallons et flamands). Des conventions tripartites entre la DIREN, la Direction Régionale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et ces partenaires précisent les modalités de ces échanges.

Dispositifs de surveillance des collectivités

A.8. Dispositions générales

L'article 41 de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages définit l'articulation des actions de l'État et de ses établissements publics avec celles des collectivités et de leurs groupements en matière de surveillance, de prévision et de transmission de l'information (article L 564-2-I du Code de l'Environnement).

Les collectivités et leurs groupements peuvent, « ... sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres ... » (art. L 564-2-I du Code de l'Environnement), mettre en place des systèmes de surveillance des crues des cours d'eau ou des zones estuariennes.

Ces dispositifs, existants ou à venir, doivent répondre à des conditions de cohérence avec les moyens mis en place par l'Etat et ses établissements publics.

La liste des collectivités locales ou de leurs groupements qui ont mis en place de tels dispositifs pour émettre elles-mêmes une alerte (éventuellement une prévision) à l'adresse des collectivités et du ou des préfets de département(s) concerné(s), sur les cours d'eau ou zones estuariennes concernées, est intégrée au schéma directeur de la prévision des crues du bassin, dès la mise en place de ces dispositifs. Ces collectivités ou leurs groupements peuvent dès lors bénéficier de l'accès gratuit, prévu par l'article L 564-2-II du code de l'environnement, aux données utiles à leurs systèmes, recueillies par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

Ces collectivités sont associées à l'élaboration du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues arrêté par le préfet coordonnateur de bassin pour le territoire du service de prévision des crues en ce qui concerne la prise en compte de leurs dispositifs de surveillance des crues et leur cohérence avec ceux mis en place par l'Etat et ses établissements publics.

A.9. Situation actuelle

Des initiatives sont envisagées par les collectivités territoriales du bassin, explicitées dans des projets de SAGE ou dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Ainsi, en complément de la vigilance crues sur le bassin de la Lys, le Syndicat Mixte du SAGE de la Lys (SYMSAGEL) expérimente avec la mairie de St Jans Cappel, la mise en place d'une surveillance des crues de secteurs amonts du bassin de la Lys, en commençant par la Becque de Saint-Jans Capelle. Ce projet se place dans le cadre du PAPI de la Lys. L'Etat mettra à disposition de la collectivité les données dont il dispose et apportera un appui technique à la mise en place de ce dispositif.

Un autre projet, mené par Valenciennes Métropole, tend à surveiller les crues de l'Aunelle et de l'Hogneau, affluents de l'Escaut. Ce projet se place dans le double cadre du projet GIHM (Gestion Intégrée de la Haine Méridionale, projet franco-belge) et du PAPI Aunelle-Hogneau. Comme précédemment, l'Etat mettra à disposition de la collectivité les données dont il dispose et apportera un appui méthodologique à la conduite du projet.

A.10. Conditions de la cohérence des dispositifs

Il est indispensable que les dispositifs mis en place par les collectivités locales ou leurs groupements soient cohérents avec ceux de l'Etat et de ses établissements publics.

Pour être pris en compte dans le présent schéma directeur de prévision des crues du bassin, les dispositifs mis en place par les collectivités ou leurs groupements devront répondre au minimum aux conditions de cohérence organisationnelles et techniques suivantes.

A.10.i. Conditions organisationnelles

Le dispositif de surveillance des cours d'eau mis en place par les collectivités ou leurs groupements a pour objet l'alerte des collectivités concernées. La personne en charge de l'alerte des collectivités concernées transmet également dans les mêmes délais l'alerte au préfet du ou des départements concernés.

Les collectivités ou leurs groupements doivent mettre au point un système formalisé d'exploitation des données recueillies et de transmission de l'alerte (règlement intérieur).

A.10.ii. Conditions techniques

Les cours d'eau, portions de cours d'eau ou estuaires pour lesquels les collectivités mettent en place un dispositif d'alerte sont disjointes de ceux qui font l'objet d'une alerte par l'Etat ou ses établissements publics, afin d'éviter tout risque d'incohérence dans l'information mise à disposition du public.

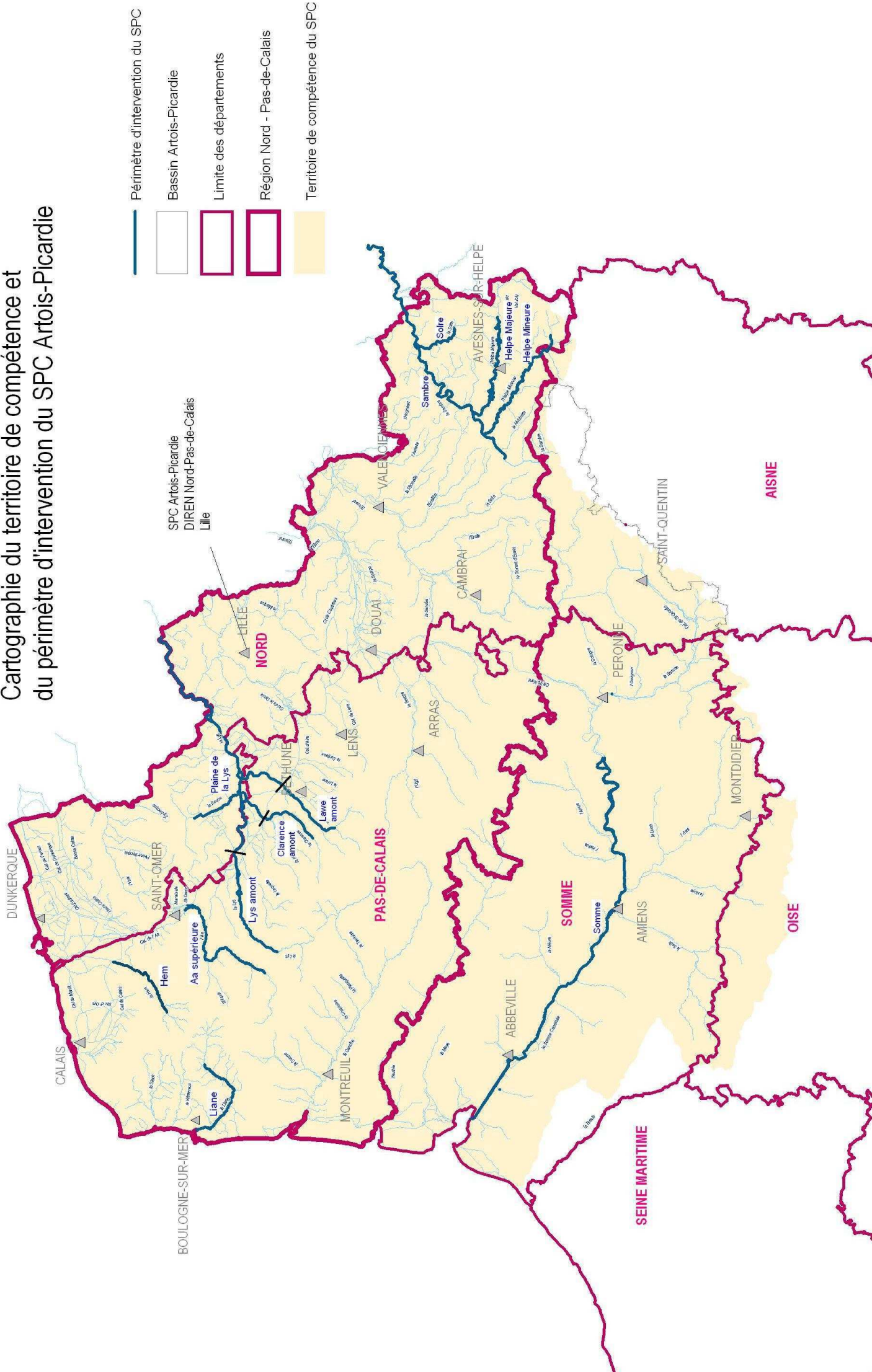
Les dispositifs de recueil de données mis en place par les collectivités aux fins d'élaboration d'une alerte sont compatibles avec les systèmes de recueil de données des services de prévision de crues de l'Etat ou de ses établissements publics, qui peuvent y accéder gratuitement et en temps réel. En particulier, les formats de transmission de données sont compatibles avec les formats utilisés par l'Etat. Les échanges entre superviseurs ou centralisateurs seront à privilégier.

Lorsque des données recueillies et télétransmises par l'Etat pour ses besoins propres sont utiles aux dispositifs d'alerte mis en place par les collectivités, celles-ci y ont accès gratuitement

Les conditions d'échange de données entre les collectivités locales ou leurs groupements, et l'Etat ou ses établissements publics, sont définies par convention.

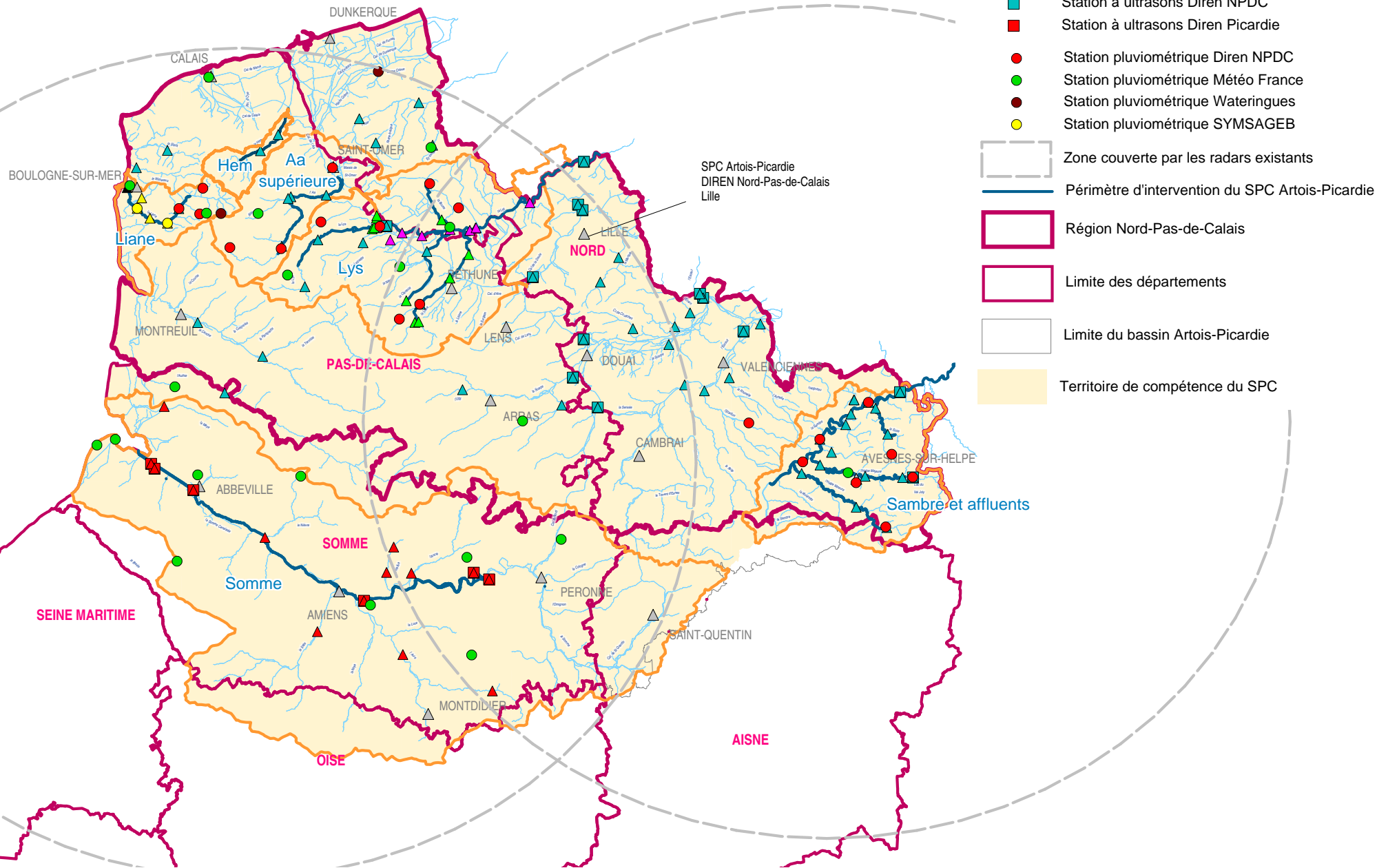
Annexe 1 : Carte des cours d'eau du périmètre d'intervention

Cartographie du territoire de compétence et du périmètre d'intervention du SPC Artois-Picardie



Annexe 2 : Carte du dispositif de surveillance mis en place

Cartographie du dispositif de connaissance et surveillance des précipitations, niveaux et débits utiles à la prévision des crues sur les cours d'eau du périmètre d'intervention du SPC Artois Picardie

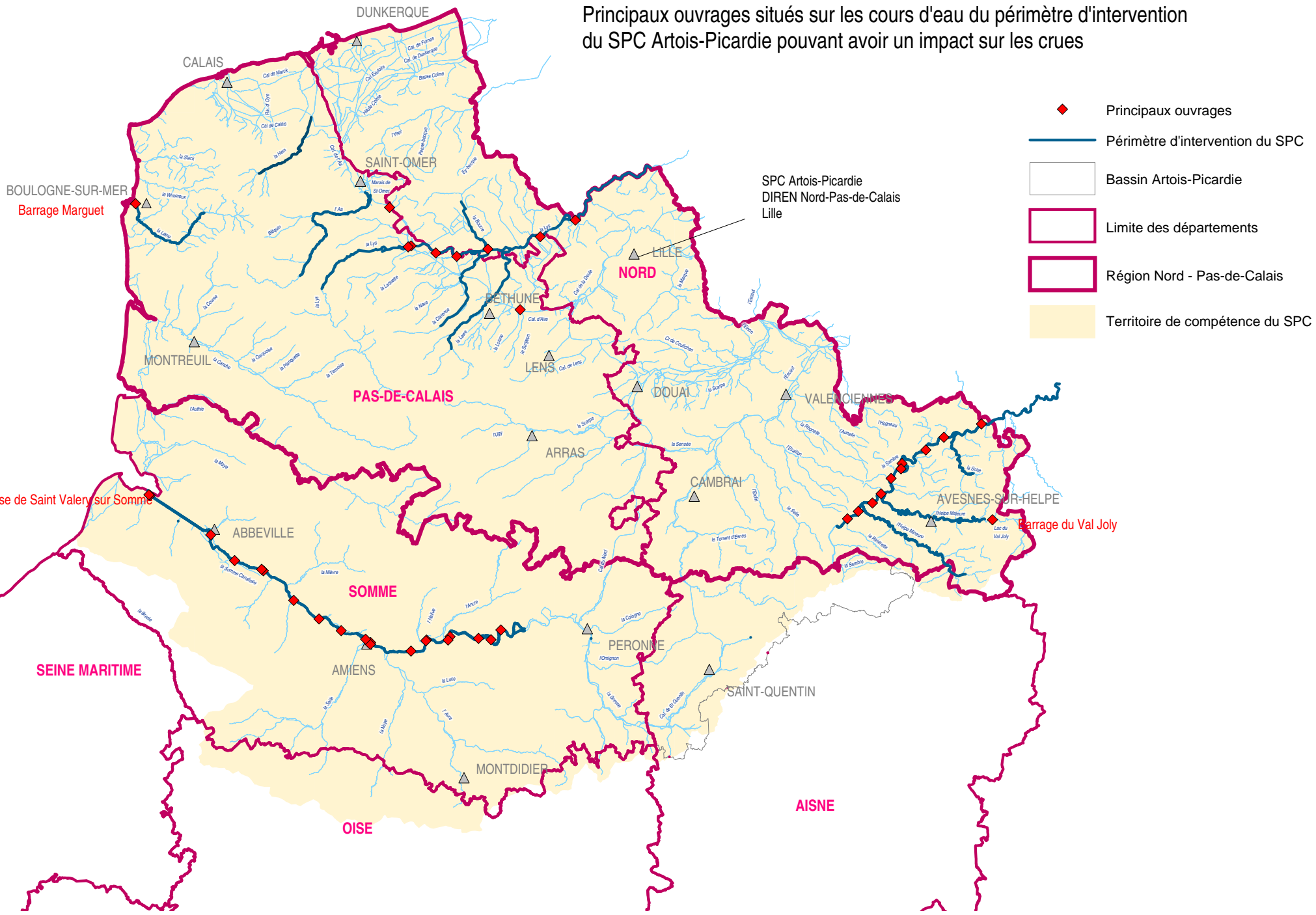


- Station hydrométrique Diren NPDC
- ▲ Station hydrométrique Diren Picardie
- ▲ Station hydrométrique SYMSAGEB
- ▲ Station hydrométrique VN
- ▲ Station hydrométrique SYMSAGEL
- ▲ Station hydrométrique Conseil Régional NPDC
- Station à ultrasons Diren NPDC
- Station à ultrasons Diren Picardie
- Station pluviométrique Diren NPDC
- Station pluviométrique Météo France
- Station pluviométrique Watingues
- Station pluviométrique SYMSAGEB

- Zone couverte par les radars existants
- Périmètre d'intervention du SPC Artois-Picardie
- Région Nord-Pas-de-Calais
- Limite des départements
- Limite du bassin Artois-Picardie
- Territoire de compétence du SPC

Annexe 3 : Carte des principaux ouvrages ayant un impact sur les crues

Principaux ouvrages situés sur les cours d'eau du périmètre d'intervention du SPC Artois-Picardie pouvant avoir un impact sur les crues



Annexe 4 : Principaux textes réglementaires

LOIS

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (1)

Extrait

Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV
« Prévision des crues

« Art. L. 564-1. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

« Art. L. 564-2. - I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

« III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

« Art. L. 564-3. - I. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent chapitre.
»

**Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005
pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3
du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues
ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er} - La mission de surveillance et de prévision des crues et de transmission de l'information sur les crues incombant à l'Etat est assurée par des services déconcentrés ou des établissements publics.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, de l'équipement et des transports désigne, dans chacun des bassins délimités en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, le ou les services déconcentrés ou établissements publics auxquels cette mission est confiée, définit leur zone de compétence et détermine leurs attributions.

Article 2 - Le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L. 212-1 du code de l'environnement fixe les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance et la prévision des crues et la transmission de l'information sur les crues et détermine les objectifs à atteindre.

Notamment :

il identifie les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'Etat assure la transmission de l'information sur les crues et leur prévision, ainsi que ceux pour lesquels il prévoit de le faire, eu égard à leur fonctionnement hydrologique, au nombre des communes susceptibles d'être inondées et à la gravité des dommages que les inondations peuvent provoquer, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux;

lorsque la superficie du bassin le justifie, il délimite des sous-bassins pour chacun desquels la mission confiée à l'Etat est assurée par un service déconcentré ou un établissement public;

il décrit l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues mis en place par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et indique les évolutions propres à en améliorer l'efficacité ;
il définit les conditions de la cohérence des dispositifs que mettent en place les collectivités territoriales ou leurs groupements, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics ;
il établit le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des principaux objectifs à atteindre.

Article 3 - Le préfet coordonnateur de bassin soumet pour avis le projet de schéma directeur de prévision des crues aux autres préfets intéressés, aux personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance et, le cas échéant, de prévision des crues, ainsi qu'aux autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, ou à leurs représentants.

Le projet, accompagné de l'ensemble des avis recueillis, éventuellement modifié pour les prendre en compte, est ensuite transmis pour avis au comité de bassin.

Les avis des personnes, autorités et instances consultées sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de schéma.

A l'issue de ces consultations, le préfet coordonnateur de bassin arrête le schéma directeur de prévision des crues et définit les modalités de sa mise à disposition. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 4 - La révision du schéma directeur de prévision des crues suit les formes prévues pour son élaboration. Elle peut être limitée à un sous-bassin.

Une révision d'ensemble du schéma directeur de prévision des crues doit intervenir dans un délai de dix ans à compter de la publication du premier schéma ou de sa dernière révision.

Article 5 - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, de la sécurité civile et de l'équipement précise le contenu de la notice de présentation et les documents graphiques que comporte le schéma directeur de prévision des crues et fixe la liste des personnes qui doivent être consultées lors de son élaboration et de sa révision.

Article 6 - Un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues est élaboré pour chacun des bassins, ou le cas échéant des sous-bassins, par le préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues compétent dans le bassin ou sous-bassin, en association avec les autres préfets intéressés.

Ce règlement met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues du bassin.

Notamment :

il dresse la liste des communes et des groupements de communes qui bénéficient du dispositif de surveillance et de prévision des crues mis en place par l'Etat ;

il fixe les valeurs des précipitations, des hauteurs des cours d'eau, nappes et estuaires ainsi que des débits des cours d'eau à partir desquelles les autorités de police sont informées du risque d'inondation ;

il détermine les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance de l'Etat et de ses établissements publics qui doivent être transmises par le service de prévision des crues aux autorités investies d'un pouvoir de police et aux responsables des équipements et exploitations dont l'importance et la vulnérabilité le justifient, ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations ;

il détermine les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accéder

gratuitement pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, ainsi que les modalités techniques de mise à disposition et la fréquence d'actualisation de ces informations ;
il détermine également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités et responsables définis au 3°) ;
il définit les règles techniques que doivent respecter les collectivités territoriales ou leurs groupements disposant ou installant des dispositifs de surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, pour garantir la cohérence des dispositifs qu'ils mettent en place avec ceux de l'Etat.

Article 7 - Le préfet chargé de l'élaboration du projet de règlement le soumet pour avis aux personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance et, le cas échéant, de prévision des crues, et aux autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent ou à leurs représentants.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de règlement.

Le préfet arrête le règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues, et définit les modalités de sa mise à disposition. Cet arrêté est publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement.

Article 8 - La révision du règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues suit les formes prévues pour son élaboration.

Elle doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du premier règlement ou de sa dernière révision.

Article 9 - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, de la sécurité civile, de l'équipement et des transports précise le contenu des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues et la transmission de l'information sur les crues, ainsi que les modalités de leur élaboration.

Article 10 - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

signé

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

signé

Le ministre de l'écologie et du développement durable

signé

République française

Ministère de l'écologie
l'équipement,
et du développement durable
l'aménagement
et des libertés locales

Ministère de l'intérieur,
de la sécurité intérieure,

Ministère de
des transports, de
du territoire, du tourisme et de la mer

Arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Le ministre de l'écologie et du développement durable

et

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 ;

Vu le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues, pris en application des articles L.564-1., L.564-2 et L.564-3. du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 décembre 2003 ;

ARRETTENT :

Titre 1^{er}

Schéma directeur de prévision des crues

Art. 1^{er}. – La notice de présentation du schéma directeur de prévision des crues comprend :

Une présentation du fonctionnement hydrologique des cours d'eau du bassin et des principaux dommages liés aux inondations fluviales dans le bassin et la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels l'Etat met en place ou prévoit de mettre en place des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, accompagnée de l'exposé des raisons des choix effectués ;

Lorsqu'elle est nécessaire, la justification du découpage en sous-bassins pour chacun desquels un service de prévision des crues ont une mission interdépartementale de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

La liste des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concourant à la surveillance des crues, ainsi que des gestionnaires des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues ; ainsi qu'une présentation des dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat et ses établissements publics ;

La liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes dont la cohérence avec ceux mis en place par l'Etat doit être assurée. La notice précise les conditions de cohérence entre ces dispositifs et ceux mis en place par l'Etat et ses établissements publics ;

Le calendrier de mise en œuvre prévisionnelle des principaux objectifs à atteindre.

Art. 2. – Les documents graphiques du schéma directeur de prévision des crues comprennent :
Les cartes des cours d'eau ou sections de cours d'eau, avec mention des bassins versants associés, sur lesquels l'Etat met en place des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
Lorsqu'un découpage du bassin en sous-bassins est prévu, une carte des bassins ou sous-bassins pour chacun desquels un service de prévision des crues a une mission interdépartementale de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
La carte des dispositifs de surveillance et des principaux ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues ;
La carte des cours d'eau ou sections de cours d'eau ou estuaires pour lesquels les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés au 4° de l'article 1 du présent arrêté ont mis en place des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision ;
Le planning de mise en œuvre des règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Art. 3. – Préalablement à l'approbation du schéma, le préfet coordonnateur de bassin consulte dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 susvisé :
Les préfets de zone de défense intéressés ;
Les préfets de département intéressés ;
Les présidents des conseils généraux intéressés ;
Les présidents des associations départementales des maires intéressés ;
Les autorités exécutives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes dont la cohérence avec ceux mis en place par l'Etat doit être assurée ;
Les directeurs interrégionaux de Météo-France intéressés.

Art.4 – La description de l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission des informations sur les crues de l'Etat et des collectivités territoriales figurant dans le schéma directeur de prévision des crues fait en tant que de besoin l'objet d'une mise à jour par le préfet coordonnateur de bassin, qui est transmise aux personnes, autorités et instances qui ont été consultées sur le projet.

Titre 2

Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues

Art. 5 – La notice de présentation du règlement de surveillance, de prévision et transmission de l'information sur les crues comprend :
La description du fonctionnement hydrologique des cours d'eau faisant l'objet de la surveillance et de la prévision des crues assurée par l'Etat ;
Un historique des crues sur ces cours d'eau ;
Une analyse des enjeux liés aux inondations des cours d'eau surveillés par le service de prévision des crues ;
La description des réseaux de mesure gérés par l'Etat ou ses établissements publics qui contribuent au fonctionnement des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
Le cas échéant, la liste des collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'Etat ;
La liste des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues ;
La description du dispositif d'information sur les crues mis en place, ainsi que les conditions d'accès aux informations contenues dans ce dispositif.

Art. 6 – Les documents graphiques du règlement comprennent :

La carte de délimitation du périmètre pour lequel le service de prévision des crues a une mission interdépartementale de surveillance et de prévision des crues et de transmission de l'information correspondante ;

La carte des cours d'eau ou sections de cours d'eau, avec mention des bassins versants associés, sur lesquels l'Etat met en place des dispositifs de surveillance, de prévision et transmission de l'information sur les crues ;

La carte des cours d'eau ou sections de cours d'eau, avec mention des bassins versants associés, sur lesquels les collectivités territoriales ou leurs groupements ont mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et de prévision complémentaires de ceux mis en place par l'Etat ;

La localisation des ouvrages visés au 6° de l'article 5.

Art. 7. - I- Le règlement définit pour chacun des départements concernés par le règlement de surveillance, de prévision et transmission de l'information sur les crues les éléments suivants :

Les valeurs des mesures de précipitation, de hauteur d'eau dans les rivières, les nappes et les estuaires ou de débit dans les rivières au-delà desquelles des dommages peuvent avoir lieu. Plusieurs valeurs peuvent être mentionnées en fonction de l'importance des dommages occasionnés ;

La liste des autorités détentrices d'un pouvoir de police auxquelles est transmise l'information élaborée par le service de prévision des crues ;

La nature des informations transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police visées au 2° ci-dessus par le service de prévision des crues et, le cas échéant, les collectivités territoriales mentionnées au 4° de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations selon les valeurs atteintes des mesures de précipitation, de hauteur d'eau dans les rivières, les nappes et les estuaires ou de débit dans les rivières ;

Les équipements et exploitations dont l'importance et la vulnérabilité justifient que soit transmise à leurs responsables l'information sur les crues dont bénéficient les différentes autorités de police.

II - Le préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues soumet pour approbation à chacun des préfets les éléments concernant leurs départements. Après approbation par les préfets, ces éléments sont intégrés dans le projet de règlement de surveillance, de prévision et transmission de l'information sur les crues et dans les dispositifs départementaux d'alerte arrêtés par les préfets des départements concernés.

Art. 8. – Le préfet sous l'autorité duquel est placé le service de prévision des crues arrête le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues après consultation dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 susvisé :

des préfets coordonnateurs de bassin intéressés ;

des préfets de zone de défense intéressés ;

des présidents des conseils généraux intéressés ;

des présidents des associations départementales des maires intéressés ;

des autorités exécutives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant mis en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, des dispositifs de surveillance et éventuellement de prévision afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes dont la cohérence avec ceux mis en place par l'Etat doit être assurée.

des directeurs interrégionaux de Météo-France intéressés.

Art. 9 – Les éléments d'information contenus dans le règlement relatif à la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues font en tant que de besoin l'objet d'une mise à jour par le préfet qui a arrêté ce règlement, qui est transmise aux personnes, autorités et instances qui ont été consultées sur le projet.

Art. 10. - Le service de prévision des crues élabore un rapport annuel d'activité rendant compte de la mise en œuvre du règlement de surveillance, de prévision et transmission de l'information sur les crues.

Ce rapport inclut en tant que de besoin les propositions d'évolution des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues que le service de prévision des crues envisage de mettre en œuvre, les propositions de modification du linéaire de cours d'eau sur lequel l'Etat met en place des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et les propositions d'évolution des réseaux de mesure qui contribuent à la surveillance des crues.

Ce rapport est transmis aux préfets de département, aux commissions départementales des risques naturels majeurs, au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets de zone de défense, aux collectivités territoriales qui mettent en place des dispositifs complémentaires de ceux de l'Etat, aux gestionnaires d'ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur les crues, aux gestionnaires de réseaux de mesure contribuant à la surveillance des crues, aux directions interrégionales de Météo-France et au Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations.

Ce rapport est mis à disposition sur les sites internet du service de prévision des crues. Les communes ou groupements de communes au profit desquelles l'Etat met en place un dispositif de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues sont informés de cette mise à disposition.

Titre 3 Dispositions diverses

Art. 11 - L'arrêté interministériel du 27 février 1984 portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues est abrogé.

A titre transitoire, ses dispositions restent applicables jusqu'à ce que le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues soit arrêté.

Art. 12 - Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, le directeur de l'eau et le directeur des personnels, des services et de la modernisation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2005

Pour le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
et par délégation

Le Directeur du personnel, des services et de la modernisation

signé

Christian Parent

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
et par délégation

Le Directeur de défense et de la sécurité civiles

signé

Christian de Lavernée

Pour le ministre
et du développement durable
et par délégation

Le Directeur de l'eau

signé

Pascal Berteaud

Annexe 5 : Calendrier prévisionnel

